

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° - 797 ARMP/CRD 15 NOVEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENREPRISE ELEC GLOBAL TECH CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-07/CO/SG/DMP, POUR L'ACQUISITION DE BALAIS A MANCHE AU PROFIT DE LA BRIGADE VERTE DE LA COMMUNE DE OUAGADOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 04 novembre 2011 de l'entreprise ELEC GLOBAL TECH contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise ELEC GLOBAL TECH, Monsieur Hamza MAIGA ;
- au titre de la Commune de Ouagadougou, Monsieur Aristide OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire (ZHBI), Messieurs Boureima OUEDRAOGO et Sherman LOMPO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-07/CO/SG/DMP, pour l'acquisition de balais à manche au profit de la brigade verte de la Commune de Ouagadougou ont été publiés dans le quotidien n°610 du jeudi 03 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 11 novembre 2011 ;

L'entreprise ELEC GLOBAL TECH a saisi le CRD par requête en date du 04 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2011-07/CO/SG/DMP, pour l'acquisition de balais à manche au profit de la brigade verte ;

La CAM a déclaré conforme l'offre de ELEC GLOBAL TECH aux lots 1 et 2 ;
L'entreprise ELEC GLOBAL TECH conteste les résultats provisoires arguant que le jour du dépouillement les échantillons fournis par l'attributaire provisoire n'étaient pas conformes aux spécifications techniques demandées ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le cahier des prescriptions techniques exige du soumissionnaire des balais avec manches à bois dur de 1.25 mètre de longueur de trois (03) ou quatre (04) centimètres de diamètre avec des fibres supérieur ou égal à 850 et la longueur de la tête ou lame du balai supérieur ou égal à 28 centimètres avec une double protection métallique ;

Considérant que le CRD a procédé à la vérification des échantillons ; qu'il a noté que l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire est conforme au dossier ; que celui du requérant est également conforme au dossier ; qu'il y a de confirmer les résultats provisoires tels que publiés ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECIDE:

- **Déclare recevable la requête de l'entreprise ELEC GLOBAL TECH ;**
- **Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-07/CO/SG/DMP, pour l'acquisition de balais à manche au profit de la brigade verte de la Commune de Ouagadougou ;**
- **Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'ordre national